



## REGLEMENT DE RECONNAISSANCE COMMUNALE DES CLUBS, GROUPEMENTS , ASSOCIATIONS

Article 1 : Tout club, groupement ou association désirant bénéficier d'avantages communaux doivent rentrer une demande de reconnaissance communale

Article 2 : Les demandes de reconnaissance communales de clubs, groupements ou associations doivent obligatoirement être introduites au moyen d'un formulaire disponible à l'Administration Communale. (Voir annexe 1 pour les clubs sportifs, voir annexe 2 pour les clubs, groupements ou associations non sportifs).

Mr Le Bourgmestre  
Maison communale d'Erquelines  
Rue Albert 1<sup>er</sup>  
6560 Erquelines

Article 3 : Pour être reconnu par l'Administration Communale, les clubs, groupements ou associations doivent satisfaire aux 7 conditions suivantes :

- 1) Ils doivent posséder un comité local composé d'au moins 3 membres, formé à majorité d'habitants de l'entité ou être reconnu par une fédération.
- 2) Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans l'entité, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.
- 3) Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur action dans l'entité.
- 4) Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle ou sportive ou politique ou récréative ou philosophique.
- 5) Ils ne doivent pas exercer d'activités commerciales.
- 6) Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est à dire ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination.
- 7) Ils doivent avoir contracté une assurance en responsabilité civile permanente pour leurs membres .

Article 4 : Sur base des renseignements fournis, le Collège examine la demande dans les quatre mois qui suit la remise du dossier de reconnaissance

Article 5 : Le collège attribuera ou non la reconnaissance. Celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre de la présente année.

Article 6 : 1 fois par an , un courrier est envoyé aux différents clubs, groupements ou associations reconnus afin de renouveler leur reconnaissance

Article 7 : Tout club, groupement ou association reconnu est tenu de communiquer tout changement intervenu dans l'année.

Article 8 : Les clubs ou associations reconnus par l'Administration communale ne bénéficient plus de salle ou chapiteau gratuit durant la première année de reconnaissance. Les autres avantages restent d'actualité tels que :

- avoir accès au matériel communal disponible
- avoir accès à la vaisselle communale disponible
- tout autre avantage décidé par le service culturel communal

Article 9 : Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par la commission culture – vie associative. Le club, groupement ou association sera préalablement entendu. Sur proposition de la commission, le collège délibèrera.

Article 10 : Le présent règlement annule les règlements antérieurs relatifs au même objet.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal ai,

Le Bourgmestre,  
(s) D.LAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire communal,  
(s) F.NICODEME

Le Bourgmestre,  
(s)D.LAVAUX